

Concurrence déloyale : que doit-on entendre par réparation intégrale du préjudice ?

30/04/25

Deux décisions rendues le 9 avril 2025 par la Cour de cassation et le 2 avril 2025 par la Cour d'appel de Paris illustrent des approches nuancées quant à l'étendue de la réparation du préjudice en matière de concurrence déloyale résultant du non-respect de la réglementation en vigueur.

I. La Cour de cassation considère qu'en l'absence de preuve d'un préjudice économique, seul le préjudice moral est réparable

Par un arrêt du 9 avril 2025 (n° 23-22.122), la Chambre commerciale de la Cour de cassation casse partiellement une décision ayant alloué à des chauffeurs de taxi des dommages-intérêts en raison du lancement, par Uber France, du service «UberPop». Ce service, reposant sur la mise en relation de particuliers pour du transport à titre onéreux, avait été jugé constitutif d'une pratique déloyale pour contournement de la réglementation en cause.

La Haute juridiction rappelle que si un trouble économique peut découler de pratiques illicites, toute réparation d'un préjudice économique suppose la preuve d'une perte, d'un gain manqué ou d'une perte de chance, conformément à l'article 1240 du Code civil. En l'occurrence, faute d'apporter la preuve d'un gain manqué ou de la perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, seul le préjudice moral peut être réparé. La cour d'appel avait pris en considération l'avantage indu résultant de la rupture d'égalité, à savoir l'économie

de charges faite par un chauffeur UberPop en ne respectant pas la réglementation, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties. La Cour de cassation considère qu'elle ne pouvait se fonder sur des motifs uniquement tirés de l'atteinte causée au marché, alors qu'elle n'a entraîné, pour les chauffeurs de taxis, aucun préjudice économique autre qu'un préjudice moral intégrant l'atteinte à l'image.

II. La Cour d'appel de Paris estime que la victime doit être replacée dans l'état où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu

La Cour de cassation distingue traditionnellement les actes " tendant à détourner ou s'approprier la clientèle ou à désorganiser l'entreprise du concurrent " qui induisent des conséquences économiques négatives pour la victime (manque à gagner, perte subie, perte de chance) et qui " peuvent être assez aisément démontrés ", de ceux qui, en permettant à leur auteur de s'épargner une dépense obligatoire, comme en matière de parasitisme ou de non-respect de la

réglementation, lui procurent " un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu ". Dans ce dernier cas, " il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice subi peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes " (Cass. com., 12 février 2020, n° 17-31.614). En l'occurrence elle précise que la méthode d'évaluation des dommages et intérêts qui recourt à la modulation à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par les actes de concurrence déloyale ne peut avoir pour effet d'aboutir à une évaluation des dommages et intérêts dus à la victime qui excéderait l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur de ces actes. Sa mise en œuvre doit, selon la Cour, être limitée aux hypothèses où les victimes se heurtent à des difficultés de preuve de leur préjudice. Dès lors, s'il est de principe que la réparation du préjudice doit être inté-

grale, c'est-à-dire sans perte ni profit pour aucune des parties, cette méthode ne vise pas à placer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si elle avait recouru aux mêmes méthodes déloyales.

La Cour d'appel de Paris dans une décision du 2 avril 2025 (n° 23/05696), adopte une solution pouvant s'avérer plus favorable à la victime que celle retenue par la Cour de cassation dans le cadre d'un litige opposant les sociétés Tediber et Emma Matratzen, deux acteurs du marché du matelas en ligne. En effet, la Cour retient que la réparation du préjudice économique résultant d'actes de concurrence déloyale doit rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre potentiel détruit par le comportement fautif et replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, la victime des actes de concurrence déloyale pouvant proposer une méthode contrefactuelle consistant à tenter de reconstituer la situation économique qui aurait été en l'absence des pratiques litigieuses.

Même si les deux approches ne sont pas nécessairement contradictoires, elles peuvent conduire à des résultats pratiques différents, ce qui montre que la question de l'étendue de la réparation en cas de non-respect de la réglementation constitutive de concurrence déloyale n'a pas fini de susciter des débats.

